

A) Généralités

Art. 1: Le règlement interne a pour objet la sécurité, l'ordre et la propreté au sein de la PIDAL.

Art. 2: Aux termes du présent règlement il y a lieu d'entendre par l'expression « enceinte de la PIDAL » le site entier dont question, propriété du syndicat intercommunal PIDAL et comprenant:

- les bâtiments accessibles au public,
- les aires de verdure,
- les surfaces aquatiques,
- les parkings appartenant à la PIDAL.

Art. 3: Toute personne se trouvant à quelque titre dans l'enceinte de la PIDAL est réputée avoir pris connaissance des consignes de sécurité et d'évacuation, ainsi que du règlement interne. La version coordonnée la plus récente, affichée à l'entrée de l'établissement, est seule d'application.

Les visiteurs, payants ou non-payants, sont tenus de se conformer aux ordres et directives du personnel de la PIDAL.

Art. 4.1: L'accès du public aux différents secteurs de la PIDAL (qui sont soumis à une redevance d'accès) est réservé aux porteurs d'un titre d'accès valide.

Chaque visiteur qui bénéficie d'un tarif d'entrée réduit doit pouvoir présenter sur demande un titre ou une pièce d'identité pour justifier le bénéfice du tarif réduit.

Art. 4.2: Tout collaborateur d'une société intervenante doit s'annoncer auprès de

l'agent de la réception qui prend note de sa présence dans le registre et remet un titre de circulation sur présentation d'une pièce d'identité.

Art. 5.1: Le visiteur souffrant d'affections telles que l'épilepsie, l'asthme, l'insuffisance cardiaque ou respiratoire doit impérativement prendre les précautions nécessaires lors de sa visite à la PIDAL. Si nécessaire, il doit être accompagné d'une personne sous la surveillance permanente de laquelle il se place. Le visiteur doit signaler son affection respectivement aux instructeurs de natation, surveillants d'espaces, responsable du cours auquel ils participent ou groupe auquel ils appartiennent. Ces informations, traitées de manière confidentielle, visent à une prise en charge adaptée en cas de crise. La PIDAL se réserve le droit de demander un certificat médical. Le visiteur est tenu de valider auparavant la participation à l'activité à la PIDAL avec son médecin.

Art. 5.2: Des accès spécifiques sont prévus pour les personnes à mobilité réduite (s'adresser à la réception pour un accompagnement).

Art. 6: Le syndicat intercommunal PIDAL décline toute responsabilité en cas de vol, de perte ou de détérioration d'objets personnels dans l'enceinte de la PIDAL.

Art. 7: Les visiteurs utilisent toutes les installations de la PIDAL sous leur propre responsabilité.

Art. 8: Les horaires d'ouverture sont variables selon les espaces et les périodes de l'année. Ils sont fixés par le

Bureau. Les horaires sont affichés à l'entrée du bâtiment.

Toutefois, 30 minutes avant les horaires de fermeture publiés, aucun nouveau visiteur n'aura plus accès à certaines installations (piscine, sauna, fitness, ...).

Art. 9: Le droit d'entrée est fixé au règlement taxes sur les tarifs.

Art. 10: Lors de pannes aux installations techniques, tout ou une partie de la PIDAL peut être fermée.

En aucun cas une fermeture/une modification des programmes ne donne lieu à un remboursement total ou partiel du droit d'entrée, ni à une indemnité.

Art. 11: Les visiteurs doivent se limiter à la zone qui leur est réservée.

L'accès à toutes zones identifiées « accès réservé au personnel » est strictement prohibé aux visiteurs.

L'admission aux installations de la PIDAL n'est autorisée que dans les limites de capacité de l'établissement.

Les mineurs et les personnes sous tutelle sont sous la responsabilité civile de leurs parents ou tuteurs.

Art. 12: Les locations ou ventes de bonnets, maillots, essuies, peignoirs ou tout autre article se font obligatoirement et exclusivement par la PIDAL selon les tarifs et conditions fixée par le règlement-taxe sur les tarifs.

Art. 13: Il est interdit à tous les utilisateurs:

- de fumer, et ceci sous toutes ses formes, dans l'enceinte de la PIDAL y compris dans les aires récréatives extérieures (Loi du 18 juillet 2013 relative à la lutte antitabac) sauf sur la terrasse du restaurant et ceci à partir d'une heure avant l'heure de fermeture du secteur sauna,
- d'amener toute boisson alcoolique,
- de manger et de boire autour des bassins et en-dehors des endroits spécifiquement désignés par la PIDAL,
- de mâcher du chewing-gum dans l'enceinte de la PIDAL,
- d'apporter des modifications à l'aménagement des locaux et du site, notamment en enlevant ou en déplaçant le mobilier,
- de photographier, filmer ou enregistrer sous quelque forme que ce soit dans l'enceinte de la PIDAL sans autorisation explicite de la Direction,
- d'utiliser / d'avoir sur soi des appareils électroniques et/ou capables d'enregistrer sous quelque forme que ce soit à partir des vestiaires (à l'exception de l'espace PidalFIT, PidalCHEF, de la buvette et de la zone pelouse de la piscine),
- de téléphoner sauf dans les espaces avant la réception, dans les couloirs devant les vestiaires, sur la pelouse de la piscine ainsi qu'au restaurant sous réserve de ne pas déranger la clientèle;
- d'utiliser des appareils bruyants ou gênants pour les autres

visiteurs dans tout le complexe de la PIDAL,

- d'introduire des armes, des objets encombrants, bruyants, dangereux, contondants, coupants, explosifs de toute sorte,
- de se faire accompagner par des animaux sauf dans les cas de chiens d'assistance (conformément et suivant les modalités du règlement grand-ducal du 19.12.2008),
- de déposer des articles publicitaires dans l'enceinte de la PIDAL (sauf avec un accord préalable de la Direction),
- de se déshabiller ou de se revêtir hors des locaux prévus à cet effet,
- de se raser, faire de la pédicure, de l'exfoliation, de l'épilation, de la coloration des cheveux ou tout autre soin corporel potentiellement salissant notamment dans le sauna, les vestiaires, les douches, la piscine et les salles de bain.

Art. 14: Il n'est pas permis de s'adonner à des actes qui de par leur nature peuvent compromettre la sécurité et la tranquillité ou qui peuvent incommoder les autres visiteurs ou le personnel de la PIDAL de quelque manière que ce soit. Les visiteurs sont tenus de respecter les bonnes mœurs, le calme, l'ordre ainsi que les règles de sécurité.

Art. 15: Les visiteurs sont astreints au respect de la propreté des lieux. Il leur est défendu de déposer, jeter ou abandonner, ailleurs que dans les récipients destinés à

cet effet, tous objets ou déchets généralement quelconques.

Les visiteurs doivent veiller à ne pas salir les installations avec des chaussures ou vêtements sales ou salissants.

Art. 16: Le personnel de la PIDAL exécute le règlement interne vis-à-vis des visiteurs. Chaque membre du personnel qui constate un comportement perturbateur ou contraire aux dispositions légales ou réglementaires par un usager, doit rappeler à l'ordre l'auteur de ces troubles ou son représentant légal. Selon les faits ou en cas de récidive, l'auteur des troubles doit quitter les lieux.

La Direction de la PIDAL peut décider par la suite l'exclusion des lieux temporaire ou permanente de la personne à l'origine des troubles.

La redevance acquittée ne sera pas remboursée.

Art. 17: Le personnel de la PIDAL peut à tout moment demander la production d'une pièce d'identité officielle ou autre document officiel probant aux usagers afin de s'assurer du respect des dispositions / conditions énoncées dans le présent règlement / conditions générales et spéciales de vente et de location.

L'incapacité ou le refus de produire une telle pièce peut conduire à une interdiction d'accès aux installations. Dans ce cas, l'usager n'a droit à aucun remboursement de redevances acquittées.

Art. 18: Afin d'éviter des problèmes graves de sécurité ou des situations sanitaires exceptionnelles, le Bureau du syndicat intercommunal PIDAL peut temporairement décider:

- d'appliquer des règles de sécurité plus strictes,
- de fermer des domaines et/ou bassins de la piscine ainsi que de les limiter,
- d'adapter les règles de comportement, d'hygiène et de sécurité dans l'enceinte,
- de limiter le nombre de visiteurs,
- de limiter le nombre de personnes dans les différents lieux de la PIDAL.

En cas d'urgence où il existe un danger imminent, la Direction peut agir sans faire appel au Bureau du syndicat intercommunal PIDAL.

Art. 19: Les objets trouvés sont à remettre soit au personnel de surveillance soit à la réception.

Les objets de valeur (pièces d'identité, cartes bancaires, bijoux de valeur, téléphones mobiles, ...) retrouvés sont remis au commissariat de police à Walferdange après 8 jours gardés en dépôt à la PIDAL. Les autres objets retrouvés et non retirés après 12 mois sont remis à une œuvre de bienfaisance.

Art. 20: Les frais de réparation relatifs à des dommages causés aux installations de la PIDAL sont à la charge du ou des auteurs des dégâts, sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires que le syndicat intercommunal PIDAL se réserve à l'encontre des auteurs.

Art. 21: Le règlement interne est valable pour les activités générales. Lors d'autres manifestations et événements, il se peut

que des exceptions à ce règlement soient permises, sans qu'il faille une abrogation spéciale du règlement interne.

Art. 22: En cas de litige grave, seuls les Tribunaux du Grand-Duché de Luxembourg sont compétents qui appliqueront le droit luxembourgeois.

B) Parking & alentours

Art. 23: Les parkings extérieurs autres que les places pour vélos et motos devant la PIDAL sont règlementés par le règlement général de Police de la commune de Walferdange;

Art. 24: Les places pour vélos et motos devant la PIDAL sont réservées aux véhicules respectifs des visiteurs de la PIDAL pendant la durée de leur visite et selon la disponibilité des capacités.

La PIDAL décline toute responsabilité en cas de vol ou de dégradation de ou dans les véhicules.

Art. 25: L'accès à la cour devant la PIDAL est réservé:

- aux clients qui veulent stationner sur les emplacements pour personnes à mobilité réduite;
- aux clients qui veulent stationner sur les emplacements vélos et motos;
- aux personnes qui déposent ou viennent chercher une personne à mobilité réduite;
- aux fournisseurs pendant le temps nécessaire pour le chargement ou le déchargement de choses.

Toute personne qui stationne un véhicule en dehors des emplacements désignés doit à tout moment pouvoir déplacer son véhicule en cas de besoin d'accès par des véhicules de secours.

C) Accès

Art. 26: Le visiteur qui veut accéder à un secteur soumis à une redevance d'accès reçoit à la réception un titre d'accès électronique donnant accès aux différentes installations de la PIDAL.

- À l'aide du titre d'accès, le visiteur peut fermer et ouvrir une armoire de vestiaire pour y déposer ses affaires personnelles.
- Aucune monnaie fiduciaire n'est acceptée à l'intérieur (à l'exception du restaurant « Aux Berges »). Toutes les dépenses que le visiteur effectue seront comptabilisées électroniquement moyennant le titre d'accès.
- Avant de quitter l'établissement, le visiteur doit procéder à un contrôle électronique de son titre d'accès, soit à la caisse automatique soit à la réception, soit au restaurant pour payer le solde y enregistré pendant son séjour à la PIDAL.
- Des moyens de paiement électroniques sont acceptés tel qu'indiqué auprès des caisses.
- Le titre d'accès pour les entrées simples doit être restitué à la sortie. Il est strictement interdit de l'emporter en dehors de l'établissement.

- Le titre d'accès des abonnements et le porte-monnaie électronique sont soumis à une caution et peuvent être emportés en dehors de la PIDAL.
- La perte ou la détérioration d'un titre d'accès donne lieu au paiement par le visiteur concerné des frais de remplacement d'après les tarifs en vigueur.

Chaque visiteur doit pouvoir présenter, sur demande du personnel, son titre d'accès dans les secteurs soumis à un droit d'accès.

Les détenteurs d'un abonnement se justifient sur demande du personnel de leur identité.

Les contrevenants sont passibles d'une amende correspondant à 10 fois le prix d'entrée non réglé.

Art. 27: En cas de perte d'une carte de valeur prépayée (porte-monnaie électronique), le visiteur doit s'identifier et payer les frais de remplacement de la carte.

En aucun cas le montant créditeur de la carte ne pourra être remboursé.

Art. 28: L'accès à la PIDAL est interdit:

- aux personnes atteintes d'une maladie contagieuse,
- aux personnes atteintes de toute autre infection ou maladie comportant une contre-indication médicale formelle par rapport à l'activité recherchée,

- aux personnes atteintes d'affections ou lésions cutanées comportant une contre-indication médicale formelle,
- aux personnes se présentant dans un état de malpropreté manifeste,
- aux personnes atteintes de maladies cutanées,
- aux personnes se trouvant sous l'influence manifestes d'alcool ou de drogues,
- aux enfants en dessous de 6 ans non accompagnés d'un adulte,
- aux membres d'un groupe non accompagné d'un responsable.

D) PidalPOOL

Art. 29: Le personnel de la PIDAL a l'exclusivité de l'enseignement de la natation non scolaire. De manière générale, nul ne peut organiser un enseignement ou une animation de quelque nature que ce soit sans l'accord préalable de la Direction.

Art. 30: La subdivision des bassins de natation peut varier suivant les horaires et les périodes de l'année (couloirs de natation, pleines de jeux, aires réservées aux cours aquatiques, ...).

Art. 31: L'utilisation du plot de départ se fait sous responsabilité propre. Le personnel de surveillance décide de l'ouverture du plot de départ. Lorsque le plot de départ est ouvert, il est interdit de demeurer dans la zone de saut.

Art. 32: L'utilisation de palmes ou d'autres ustensiles de natation ou de jeu ne peut

se faire qu'après autorisation spécifique auprès des instructeurs de natation.

Art. 33: Pour des raisons d'hygiène, les utilisateurs de la piscine doivent porter un maillot de bain qui moule le corps et qui doit être dépourvu de décorations (telles que perles, ...). La longueur des jambes du maillot ne peut dépasser le genou et la longueur des bras du maillot doit rester au-dessus du coude. Les « shorts » et les « strings » sont interdits. Le maillot doit être conforme aux bonnes mœurs généralement admises au Luxembourg.

Les maillots de type néoprène ou similaire sont interdits.

Le port d'un bonnet de bain qui couvre l'entièreté de la chevelure est obligatoire.

Tout visiteur qui ne se conforme pas à ces prescriptions peut être exclu immédiatement de l'établissement sans pouvoir prétendre à un remboursement du prix d'entrée.

Les baigneurs sont tenus de prendre une douche au savon avant l'accès aux bassins.

Art. 34: Il leur est interdit:

- d'utiliser dans les douches des récipients de shampoing en verre,
- de se servir des douches de façon immodérée,
- de porter des chaussures de rue ou d'autres chaussures sales dans les vestiaires, les douches et autour des bassins,
- de courir dans l'enceinte du bâtiment et notamment autour des bassins,

- d'incommoder les autres baigneurs ou les spectateurs par des actes, cris, projection d'eau ou d'objets quelconques, ou par toute autre attitude non conforme au respect d'autrui ou à une pratique sportive normale,
- de se livrer, soit dans les bassins, soit dans les installations, à des jeux dangereux ou susceptibles d'incommoder d'autres utilisateurs des installations,
- de plonger sans s'être préalablement assuré qu'aucun danger ne peut en résulter pour les personnes se trouvant dans le bassin,
- de sauter des côtés latéraux du bassin nageur,
- d'appeler au secours sans raison,
- d'organiser des compétitions ou des exercices collectifs sans autorisation préalable de l'instructeur de natation et sans prendre toutes les dispositions utiles pour éviter d'incommoder les autres nageurs,
- de souiller ou détériorer les installations par des inscriptions, dessins, salissures, entailles, coups ou autres procédés,
- de se laver dans le bassin ou d'y introduire du savon ou des produits similaires,
- d'entrer dans l'eau, le corps induit d'huile, de crème ou d'un autre produit quelconque de nature à souiller l'eau,
- d'utiliser des objets en verre ou d'une autre matière cassante,

- d'apporter des objets gonflables d'une grandeur supérieure à 50 cm et des ballons durs,
- de mettre à l'eau des balles ou autres objets sans autorisation de l'instructeur de natation de service,
- de faire des acrobaties sur les balustrades,
- d'uriner dans les bassins,
- de cracher,
- d'emmener des sacs et paniers autour des bassins.

Art. 35: Les instructeurs de natation assurent une surveillance générale à l'intérieur de la piscine. Ils prennent les décisions nécessaires en vue de garantir la sécurité de tous les visiteurs. Ils peuvent interdire sans appel, toute action qu'ils jugent dangereuse tant pour le baigneur faisant partie d'un groupe encadré que pour un usager indépendant.

Les baigneurs qui n'ont pas une expérience suffisante de la natation ne sont pas admis au bassin nageur. Est à considérer comme nageur au sens des dispositions du présent règlement, le nageur qui est à même de parcourir, sans aide, une distance de cent mètres en eau profonde.

Il appartient aux instructeurs de natation de veiller que le programme d'animation et de cours établi pour le secteur de la piscine soit respecté. Lors du déroulement des cours de natation et de gymnastique aquatique tout ou partie des bassins peuvent être réservés exclusivement aux participants des cours.

Art. 36.1: Seuls les groupes encadrés par un responsable assumant l'entière responsabilité ont accès aux bassins. Les visiteurs composant le groupe doivent entrer et sortir collectivement de l'établissement. Pendant toute la durée de leur présence dans la PIDAL, les groupes ainsi admis sont sous la responsabilité de leur(s) responsable(s) et le chef de groupe est responsable du respect du présent règlement par tous les membres du groupe.

Art. 36.2: Les enfants de moins de 6 ans doivent être accompagnés par un adulte responsable qui doit être dans l'eau avec les enfants. Un adulte peut au maximum accompagner 2 enfants de moins de 6 ans.

Art. 37: La natation scolaire est réglementée par Loi du 18 juillet 2013 concernant des agents intervenant dans l'enseignement fondamental, article 45bis.

E) PidalFIT

Art. 38: L'accès à la salle fitness est interdit aux mineurs de moins de 14 ans accomplis. Les mineurs de moins de 14 ans peuvent être admis pour certains cours de fitness selon la nature du cours.

La tenue de sport préconisée est: le t-shirt, short ou pantalon de survêtement, collant de sport ou cycliste (torse nu non autorisé). Des chaussures de sport propres, exclusivement à l'usage de la salle de sport, sont obligatoires.

Par mesure d'hygiène et de sécurité, une serviette propre et sèche (non fournie par la PIDAL) doit être posée sur les équipements de musculation, de cardio-training et les tapis de sol pendant leur utilisation.

Après utilisation le matériel doit impérativement être rangé correctement à sa place d'origine. Les appareils sont à nettoyer après leur utilisation avec les produits mis à disposition par la PIDAL et selon les instructions données par celle-ci.

L'apport de son propre matériel n'est pas autorisé.

Le personnel du PidalFIT a l'exclusivité de donner du Personal Training et/ou des cours. De manière générale, nul ne peut organiser une activité au sein de l'espace Fitness de quelque nature que ce soit sans l'accord préalable de la Direction.

F) Espace sauna

Art. 39: L'espace sauna est un endroit de silence et de détente. Le silence est à respecter.

Dans les zones de détente et de relaxation, les bancs de repos/chaises longues doivent être couverts par une serviette qui couvre tous les points de contact du corps avec le banc/chaise longue. Le silence est de rigueur.

Les collations sont interdites.

Pour des raisons d'hygiène les visiteurs du sauna et du bain de vapeur sont tenus de respecter les directives suivantes:

- la prise d'une douche au savon est obligatoire avant l'utilisation des installations,
- l'utilisation d'une serviette est obligatoire pour couvrir tous les points de contact du corps avec le banc et l'appui-tête avant de s'asseoir ou de s'allonger,
- il est interdit d'entrer dans les cabines sauna et le bain vapeur avec les Flip-Flops, savates de douche ou autres type de chaussures, qui sont à ranger devant la cabine,
- le sauna et le bain vapeur se prennent dénudés. Le port de vêtements est interdit dans tout le secteur sauna. Toutefois, une serviette peut être utilisée pour recouvrir le corps dans les cabines et un peignoir peut être utilisé en dehors des cabines,
- il n'est pas permis de réserver les bancs/chaises de repos,
- il n'est pas permis d'emmener les sacs de plage dans l'espace sauna, sauf dans l'espace extérieur,
- le personnel de la PIDAL est seul autorisé à régler la chaleur et l'humidité dans les cabines,
- seules les essences aromatisées mises à disposition par la PIDAL sont autorisées,
- l'utilisation d'huiles corporelles, sels ou autres outils accessoires est strictement interdit dans les cabines sauna et dans le bain vapeur,
- le port d'un peignoir est obligatoire dans les salles de repos,

- il est interdit de lire les journaux quotidiens dans les salles de repos,
- il est interdit d'emmener des journaux, livres ou toutes sortes de papier dans le sauna ou bain vapeur,
- les personnes en dessous de 14 ans doivent être accompagnées par un adulte.

Il est interdit de rentrer dans le sauna pendant un événement infusion.

Tout visiteur doit suivre les conseils, informations et instructions du personnel surveillant.

Le silence absolu est à respecter pendant un événement d'infusion ainsi que dans la salle de repos.

G) PidalSPA

Art. 40: Le PidalSPA est un endroit de calme et de détente. Le silence est à respecter.

Les jeunes en dessous de 14 ans doivent être accompagnés d'un adulte.

Dans la zone de relaxation et de détente les bancs de repos et les lits d'eau doivent être couverts par une serviette qui couvre tous les points de contact du corps avec le mobilier. Le silence y est de rigueur.

En outre les collations, autres que celles proposées par la PIDAL, sont interdites dans tout le secteur.

À l'intérieur des saunas privatifs, les mêmes règles sont à respecter que celles énoncées pour l'utilisation de l'espace sauna (→ article 39).

Le port d'un peignoir et de Flip-Flops ou savates de douche propres est obligatoire dans tout le secteur PidalSPA.

Dans le secteur du bassin d'eau de mer:

- les personnes en dessous de 14 ans doivent être accompagnées par un adulte,
- le port d'un maillot de bain est obligatoire,
- la prise de douche au savon est obligatoire avant d'entrer dans le bassin. De même, une douche est obligatoire après la séance.
- par mesure d'hygiène il est conseillé d'entrer dans le bassin avant de prendre les soins de massage et d'esthétique,
- le silence absolu est à respecter,
- il est conseillé de ne pas passer plus de 20 minutes d'affilée dans l'eau salée.

H) Espace solarium

Art. 41: Les utilisateurs doivent respecter les informations affichées quant à l'utilisation des bancs et douches solaires.

Restrictions:

- les solariums sont utilisés sous l'entière responsabilité des visiteurs,
- l'accès des solariums est réservé aux personnes de 18 ans et plus,
- le port de lunettes de protection UV est obligatoire pour tous les utilisateurs,
- avant et après tout usage des bancs solaires, l'utilisateur doit nettoyer et désinfecter le verre

de protection avec le produit mis à sa disposition par la PIDAL,

- les personnes qui prennent des antibiotiques, des sulfamides, des psychotropes, des tranquillisants, des médicaments antidiabétiques et diurétiques ne sont pas admises sans l'autorisation préalable de leur médecin,
- l'emploi de produits de bronzage qui contiennent du psoral et du cumarin, substances qui sensibilisent la peau, n'est pas permis,
- les utilisateurs doivent être démaquillés.

I) PidalCHEF / Buvette

Art. 42: La vente et la consommation des boissons alcoolisées sont réglementées par loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets. Le personnel PIDAL est habilité de demander une pièce d'identité afin de vérifier l'âge du visiteur.

Art. 43: L'accès au restaurant « Aux Berges » est autorisé avec au minimum les pieds chaussés et vêtu d'un peignoir de bain enveloppant et sec.

Art. 44: Il est interdit d'emporter les bouteilles, verres, porcelaine et couverts hors des espaces du restaurant/buvette.

J) Espace Pelouse (PidalPOOL)

Art. 45: Les utilisateurs doivent respecter les informations affichées quant à l'utilisation des aires de jeux.

Il est interdit :

- d'allumer un feu ou faire un barbecue,
- de monter aux arbres et arracher les branches,
- de réserver des chaises longues.

Le naturisme est interdit dans l'espace pelouse de la piscine.

Le respect du mobilier urbain, des aires de jeux, des installations de la PIDAL et des plantations est essentiel.

En outre, les visiteurs sont tenus de respecter les autres visiteurs, ils ont une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

Il est permis d'emmener les sacs de plage dans l'espace pelouse.

5 juillet 2021

Syndicat intercommunal PIDAL

*Le Bureau du syndicat intercommunal
PIDAL,*

Jean-Pierre KLEIN, Président

Jos Roller, Vice-Président

François Sauber, Vice-Président